

# **GE\_GERICHTE ATAS/61/2005 vom 1. Februar 2005**

GE Cour de justice, 2005-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_61\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_61_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/61/2005 du 1 février 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/61/2005 del 1 febbraio 2005

## **Regeste**

Résumé: Contre - expertise ordonnée alors même que deux expertises remplissant les conditions jurisprudentielles nécessaires à une pleine valeur probante figurent au dossier parce qu'un doute sérieux sur la causalité entre le névrome de Morton et l'accident persiste malgré leurs conclusions. Ces deux expertises fondent leurs conclusions sur la prémisse que le névrome de Morton est en principe un diagnostic de maladie et qu'en règle générale une fracture de jambe n'a pas pour conséquence un tel névrome. L'audition d'un médecin spécialiste en la matière a fait naître le doute quant à la possibilité qu'un accident soit à l'origine dudit névrome. Une contre - expertise a donc été ordonnée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let a ch. 5 LOJ) et que le recours est recevable à la forme (art. 56 à 60 LPGA et 106 LAA).

A/1775/2004-2-LAA - 7/10 -

### **E. 2**

La question à trancher préalablement est celle de savoir si une contre-expertise se justifie en l'espèce.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b ; 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a).

Dans un arrêt du 14 juin 1999 (ATF 125 V 351), le Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence relative à l'appréciation des preuves notamment dans le domaine médical. Il convient de rappeler ici que selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien en procédure administrative qu'en procédure de recours de droit administratif (art. 40 PCF en corrélation avec l'art. 19 PA ; art. 95 al. 2 OJ en

liaison avec les art. 113 et 132 OJ), l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, la jurisprudence a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Peut constituer une raison de s'écarter de l'expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une sur-expertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions

A/1775/2004-2-LAA - 8/10 - contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (cf. également RAMA 1993 page 136).

#### **E. 4**

La lecture attentive des deux expertises, des Dr E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, dont il y a lieu de constater préalablement la complétude, ainsi que des déclarations de la Dresse DROZ-RIEDO (rapport médical du 26 septembre 2002, courrier du 13 juin 2003 et procès-verbal d'audition du Tribunal de céans du 11 janvier 2005), conduit le Tribunal de céans à penser qu'une contre-expertise est nécessaire en l'espèce.

Non pas que les expertises des Dr E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ne remplissent pas les conditions jurisprudentielles nécessaires à une pleine valeur probante, mais parce qu'un doute sérieux sur la causalité entre le névrome de Morton et l'accident persiste malgré leurs conclusions. Il apparaît en effet que les deux expertises fondent leurs conclusions sur la prémisse que le névrome de Morton est en principe un diagnostic de maladie, et que, de façon générale, une fracture de jambe n'a pas pour conséquence un tel névrome. Cependant, la Dresse B\_\_\_\_\_, dont il faut rappeler qu'elle n'est pas médecin traitant mais spécialiste en la matière, est persuadée du contraire pour des motifs qui sont convaincants. Or force est de constater que l'hypothèse que dans le cas d'espèce cette symptomatologie ne soit pas d'origine malade mais bel est bien accidentelle n'a pas été envisagée par les deux experts. En outre, d'autres éléments sont troublants, telle l'obésité de la recourante, considérée par les experts comme en partie responsable de l'apparition de ce névrome, alors qu'il paraît établi que la prise de poids est postérieure à l'accident. Tel également le fait qu'en l'espèce la cheville et le pied de la recourante sont restés enflés, et qu'une raideur à la cheville persiste encore actuellement, et peuvent avoir eu comme conséquences une surcharge de l'avant-pied, qui peut parfaitement être à l'origine de l'apparition du névrome. Telle, enfin, la contradiction qui apparaît entre le fait que la recourante portait des talons hauts avant son accident sans qu'il en ait découlé l'apparition du névrome de Morton, alors même que le port de telles chaussures est un facteur favorisant selon la doctrine médicale, et le fait qu'alors même que la recourante ne pouvait plus chausser de telles

chaussures en raison de l'accident, elle a développé ce névrome.

Pour ces raisons une contre-expertise sera ordonnée, qui aura pour but essentiellement de dissiper les doutes du Tribunal, de clarifier les constatations médicales, en partie divergentes, et d'envisager, avant de répondre à la question de la causalité, les deux hypothèses relatives à l'origine du névrome de Morton en l'occurrence, soit le diagnostic accidentel et le diagnostic de maladie.

A/1775/2004-2-LAA - 9/10 -

#### **E. 5**

En application des art. 38 et ss. de la loi genevoise sur la procédure administrative, il y a lieu d'accorder aux parties un délai de 10 jours dès la notification de la présente ordonnance d'expertise pour proposer un ou plusieurs noms d'experts ainsi qu'une liste de questions.

Vu les circonstances du cas d'espèce, la question des frais d'expertise sera tranchée avec le fond du litige. \*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.